

# COM(2012) 597 final

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 25 octobre 2012

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 25 octobre 2012

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision du Conseil** relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer la troisième tranche 2012 du Fonds européen de développement





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 22 octobre 2012  
(OR. en)**

**15249/12**

**Dossier interinstitutionnel:  
2012/0289 (NLE)**

**ACP 206  
FIN 804  
PTOM 45**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Commission européenne
En date du:	19 octobre 2012
N° doc. Cion:	COM(2012) 597 final
Objet:	Proposition de décision du Conseil relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer la troisième tranche 2012 du Fonds européen de développement

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2012) 597 final



Bruxelles, le 19.10.2012  
COM(2012) 597 final

2012/0289 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer la troisième tranche 2012 du Fonds européen de développement**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

Conformément à l'article 57, paragraphe 5, du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED, la présente proposition porte sur le montant de la troisième tranche des contributions pour l'exercice 2012 («*n + 1*» au sens des procédures prévues audit article). Le Conseil doit se prononcer sur cette proposition au plus tard vingt et un jours civils après la présentation par la Commission de sa proposition et les États membres doivent verser la troisième tranche des contributions au plus tard vingt et un jours civils après la date à laquelle la décision du Conseil leur a été notifiée.

### **2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

Conformément à l'article 57, paragraphe 7, du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED, le montant géré par la Commission et le montant géré par la BEI sont chaque fois précisés.

Conformément à l'article 145 du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED, la BEI a communiqué à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.

L'article 58, paragraphe 2, du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED dispose que les appels de contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs, les uns après les autres. Les appels qui font l'objet de la présente proposition concernent donc les montants au titre du 10<sup>e</sup> FED pour la Commission et au titre du 9<sup>e</sup> FED pour la BEI.

L'article 60 du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED prévoit que, au cas où les tranches de contributions exigibles ne sont pas versées dans les délais fixés, l'État membre concerné est redevable d'un intérêt sur la somme non payée, selon les modalités définies dans le même article.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

### **relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer la troisième tranche 2012 du Fonds européen de développement**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE<sup>1</sup>, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>2</sup> (ci-après le «règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED»), et notamment son article 57, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa décision n° 12344/12 du 23 juillet 2012 sur les contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement en 2012, y compris la 2<sup>e</sup> tranche 2012<sup>3</sup>, le Conseil a fixé à 2 600 000 000 EUR la part de la Commission et à 280 000 000 EUR la part de la BEI en ce qui concerne le montant annuel des contributions des États membres au FED pour l'exercice 2012.
- (2) Conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe 5, du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED, la Commission présente, pour le 10 octobre 2012, une proposition fixant le montant de la troisième tranche des contributions pour l'exercice 2012 ainsi que les contributions des différents États membres.
- (3) Conformément à l'article 145, premier alinéa, du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED, la Banque européenne d'investissement a communiqué à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.
- (4) L'article 58, paragraphe 2, du règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> FED dispose que les appels de contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED

<sup>1</sup> JO L 247 du 9.9.2006, p. 32.

<sup>2</sup> JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

<sup>3</sup> Document 12344/12 du Conseil.

antérieurs. Il convient, par conséquent, de lancer un appel de fonds au titre du 9<sup>e</sup> FED pour la BEL.

- (5) Le Conseil devrait se prononcer au plus tard vingt et un jours civils après la présentation par la Commission de sa proposition et les États membres devraient verser la troisième tranche des contributions au plus tard vingt et un jours civils après la date à laquelle la décision du Conseil leur a été notifiée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le montant total de la troisième tranche pour l'exercice 2012 est fixé à 280 000 000 EUR. Les contributions au FED que les différents États membres doivent verser à la Commission et à la Banque européenne d'investissement au titre de la troisième tranche 2012 sont indiquées dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*

## ANNEXE

### Troisième tranche des contributions au FED pour 2012 (en EUR)

ÉTATS MEMBRES	Clé 9e FED %	Clé 10e FED %	3e tranche		Total 3e tranche
			versée à la BEI 9e FED	versée à la Commission 10e FED	
Belgique	3,92	3,53	3 136 000	7 060 000	10 196 000
Danemark	2,14	2,00	1 712 000	4 000 000	5 712 000
Allemagne	23,36	20,50	18 688 000	41 000 000	59 688 000
Grèce	1,25	1,47	1 000 000	2 940 000	3 940 000
Espagne	5,84	7,85	4 672 000	15 700 000	20 372 000
France	24,30	19,55	19 440 000	39 100 000	58 540 000
Irlande	0,62	0,91	496 000	1 820 000	2 316 000
Italie	12,54	12,86	10 032 000	25 720 000	35 752 000
Luxembourg	0,29	0,27	232 000	540 000	772 000
Pays-Bas	5,22	4,85	4 176 000	9 700 000	13 876 000
Autriche	2,65	2,41	2 120 000	4 820 000	6 940 000
Portugal	0,97	1,15	776 000	2 300 000	3 076 000
Finlande	1,48	1,47	1 184 000	2 940 000	4 124 000
Suède	2,73	2,74	2 184 000	5 480 000	7 664 000
Royaume-Uni	12,69	14,82	10 152 000	29 640 000	39 792 000
Bulgarie		0,14		280 000	280 000
République tchèque		0,51		1 020 000	1 020 000
Estonie		0,05		100 000	100 000
Chypre		0,09		180 000	180 000
Lettonie		0,07		140 000	140 000
Lituanie		0,12		240 000	240 000
Hongrie		0,55		1 100 000	1 100 000
Malte		0,03		60 000	60 000
Pologne		1,30		2 600 000	2 600 000
Roumanie		0,37		740 000	740 000
Slovénie		0,18		360 000	360 000
Slovaquie		0,21		420 000	420 000
<b>TOTAL EUR-27</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>80 000 000</b>	<b>200 000 000</b>	<b>280 000 000</b>